

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

Reçu le 21 AVR. 1986

197 AVR. 1986
ENV-1167

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-577 di 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande présentée par la S.N.C. VUADELLE et Cie 39, rue des Martyrs à CALLAC en vue de la création et de l'exploitation à CALLAC en zone artisanale de Kerguiniou, d'une tannerie-mégisserie et d'un atelier de maroquinerie ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable émis par M. l'Inspecteur des Installations Classées le 27 janvier 1986 ;
- VU les avis émis respectivement par :
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement le 9 septembre 1985,
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 18 septembre 1985,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 8 octobre 1985,
 - . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile le 10 octobre 1985 ;
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 11 octobre 1985 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal de CALLAC dans sa séance du 27 septembre 1985 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal de SAINT-SERVAIS dans sa séance du 25 septembre 1985 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa réunion du 28 février 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1986 prorogeant de trois mois le délai fixé par l'article 11 du décret susvisé ;
- VU la consultation effectuée le 26 mars 1986 en application de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU le courrier en date du 3 avril 1986 de la S.N.C VUADELLE ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - La S.N.C. VUADELLE est autorisée à exploiter en zone artisanale de Kerguniou à CALLAC, une tannerie-mégisserie et un atelier de maroquinerie comprenant les activités décrites ci-après :

numéro nomenclature	Nature des activités	Classement A ou D
274	mégisserie ; la capacité maximale de traitement de l'atelier étant de 900 kg de peaux par semaine en trois cycles.	A
338	Atelier de séchage de peaux fraîches ; le nombre total de peaux étant limité à 50.	A
339	Dépôts de peaux fraîches ou cuirs verts ; le nombre total de peaux étant limité à 50.	A
393	Tanneries ; capacité maximale de traitement de l'atelier étant de 900 kg de peaux par semaine en trois cycles.	A
335	Lustrage des peaux	D
340	Dépôt de peaux salées non séchées.	D

ARTICLE 2 - L'exploitation des installations est soumise aux conditions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

3°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sans délai au service des installations classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5°) Prévention du bruit

5-1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5-3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4. Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ne devraient pas dépasser les valeurs suivantes :

- 60 dB (A) pour la période de jour,
 - 55 dB (A) pour la période intermédiaire,
 - 50 dB (A) pour la période de nuit.
- * La période de jour des jours ouvrables équivaut à 7 heures - 20 heures.
- * La période intermédiaire équivaut à :
- . jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures,
 - . dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures.
- * La période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22 heures 6 heures.

6°) Prévention de la pollution atmosphérique

6-1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6-2. Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

6-3. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

6-4. Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

7°) Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8°) Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

En attendant leur enlèvement, les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les voisins et l'environnement.

9°) Prévention des risques d'incendie

9-1. L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un poteau d'incendie de diamètre 100, conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1.000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus.

Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

9-2. Les bâtiments devront comporter des issues de secours pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

9-3. Les abords des bâtiments et des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les emplacements de première intervention (postes d'eau, extincteurs, etc...) devront être signalés par des pancartes.

9-4. Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

9-5. L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

9-6. Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

10°) Prévention de la pollution des eaux

10-1. Les alimentations en eau de l'établissement seront munies de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés une fois par semaine et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux d'alimentation devront être équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour dans la nappe phréatique ou dans le réseau public.

10-2. L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif.

10-3. L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera rejeté dans le réseau d'assainissement de la ville de CALLAC.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-4. Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux résiduaires avant rejet dans ledit réseau devront subir un prétraitement qui comprendra notamment un dégrillage, un dégraissage, une homogénéisation et une décantation dans un bassin d'un volume suffisant de manière que l'effluent rejeté respecte les caractéristiques maximales suivantes :

10-4.1. Débit :

- volume journalier maximum : 25 m³
- volume hebdomadaire maximum : 75 m³

10-4.2. Concentrations et flux maximums

Paramètres	concentrations maximales en mg/litre	Flux maximum journaliers en kg
. DCO	550	11
. DBO	225	4,5
. MES	300	6
. chrome hexavalent	0,1	0,0002
. chrome trivalent	3	0,06
. graisses	200	4,8
. phénols et dérivés hydroxylés	5	0,1

10-4.3. Autres paramètres

- . PH compris entre 5.5 et 8.5,
- . température inférieure à 30 °C.

11°) Un dispositif permettant de mesurer le débit d'es eaux rejetées devra être installé par l'exploitant avant le rejet dans le réseau communal.

12°) Des mesures de débit et des analyses sur l'effluent rejeté permettant de connaître les paramètres indiqués aux paragraphes 10-4.2. et 10-4.3. ci-dessus seront faites par un organisme compétent, aux frais de l'industriel, au moins deux fois par an.

Le premier contrôle devra être effectué dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

13°) Les boues et les graisses récupérées dans le bassin de pré-traitement ainsi que le sel récupéré ne devront pas être rejetées dans le réseau d'égout, mais confiées à des entreprises spécialisées.

14°) Le bain de tannage au chrome devra être recyclé. Les eaux d'égouttage devront être récupérées.

15°) Si les analyses d'eau démontrent que les teneurs résiduelles en chrome précisées, au paragraphe 10-4.2. ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant devra prévoir un traitement spécifique pour le chrome.

16°) Les égouttures contenant des sels de chrome et les bains de chrome usagés devront être confiés à une entreprise agréée.

Un état récapitulatif des produits enlevés seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

En attendant leur enlèvement, ces déchets devront respecter la disposition n° 8 ci-dessus.

17°) Le sel utilisé pour le salage des peaux devra être récupéré au maximum.

18°) Les réservoirs, récipients de stockage de produits dangereux liquides devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à l'une des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette capacité doit résister à la pression des fluides contenus.

Cette disposition est également applicable aux bacs de traitement (tannage au chrome notamment etc...) utilisés dans l'atelier.

19°) Un plan d'ensemble des égouts de l'établissements et des circuits sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs convenues.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

20°) Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables :

20-1. Les dispositions de l'arrêté-type n° 395 relatives au lustrage des peaux et annexées au présent arrêté.

20-2. Les dispositions de l'arrêté-type n° 340 relatives au dépôt de peaux salées non séchées et annexées au présent arrêté.

III - DELAI d'APPLICATION

21°) Les dispositifs de disconnection prévus à la disposition n° 10-1. ci-dessus devront être installés dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de CALLAC, pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. VUADELLE.

Un avis sera inséré, par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. VUADELLE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de CALLAC,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SNC VUADELLE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 20 AVRIL 1986

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
le Secrétaire Général

Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU